

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7962 du 17 janvier 2012

A. 203.081/XI-18.595

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat,
rue des Alcyons 95
1082 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 71.370 du 2 décembre 2011 (n° de rôle 76.209/V^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 5 décembre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 janvier 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, 39/65 ainsi que [de] l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [et] de la violation de la foi due aux actes; qu'elle fait valoir que s'il est vrai que l'expert XXXXX. a considéré que la requérante ne pouvait pas être auditionnée en raison des graves troubles mentaux dont elle souffre, il n'en demeure pas moins qu'elle s'est tout de même quelque peu exprimée durant l'audition du 3 novembre 2009 et reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir totalement « nié » ces déclarations dans la décision attaquée sans motiver un tant soit peu en quoi elles n'étaient pas cohérentes ou plausibles; qu'elle estime, d'autre part, que le Conseil du contentieux des étrangers a violé la foi due au rapport médical circonstancié du docteur XXXXX du 16 janvier 2010 en ce qu'il n'a pas tenu compte de ce que ce rapport fournissait des éclaircissements concernant les antécédents de la requérante, qu'il confirmait que cette dernière avait fait part à son médecin des faits dont elle avait été victime et surtout qu'il établissait un lien entre les faits subis et l'évolution des troubles psychiatriques; qu'elle reproche au Conseil du contentieux des étrangers de n'avoir pas motivé pourquoi il n'y avait pas lieu de prendre en compte cette conclusion du docteur XXXXX dans l'appréciation de la possibilité de lui octroyer le bénéfice du doute;

Considérant qu'en tant qu'il invoque la violation de la foi due aux actes le moyen, à défaut d'indiquer les dispositions qui instituent ce principe, est manifestement irrecevable;

Considérant que contrairement à ce que fait valoir la requérante, le juge administratif a indiqué les raisons pour lesquelles la partie défenderesse n'avait, à bon droit, pu prendre en compte les déclarations de la requérante lors de son audition du 3 novembre 2009, « le psychologue de ses services ayant considéré que celle-ci ne pouvait pas être auditionnée en raison des graves troubles mentaux dont elle souffre, troubles également constatés par le certificat médical circonstancié produit par la partie requérante (dossier administratif, pièce n° 23, document n° 1, certificat médical du 11 février 2009 établi par le psychiatre XXXXX); que le juge administratif a également eu égard aux attestations médicales produites par la requérante constatant que celle-ci souffre de graves troubles psychologiques; qu'il a

toutefois considéré que ces attestations ne permettaient pas non plus d'établir la réalité des faits invoqués, le rapport médical circonstancié du 16 janvier 2010 établi par le docteur XXXXX stipulant notamment « que le détail des éléments dont il fait état est soumis à caution dans la mesure où il provient d'une reconstruction dont la plupart des éléments proviennent de quelques phrases prononcée par la requérante »; que le juge a dès lors bien indiqué les raisons pour lesquelles il n'y avait pas lieu de suivre les conclusions du docteur XXXXX; que quant au bénéfice du doute, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle qu'a portée, sur cette question, le Conseil du contentieux des étrangers au point 3.8. de l'arrêt attaqué; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

J. VANHAEVERBEEK